

# STATUTS SYRENOR

## A PARTIR DU 01.01.2025

### **Article 1 – Membre du Syndicat**

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 entre les communes de :

*Clayes*  
*La Chapelle des Fougeretz*  
*Gévezé*  
*Montgermont*  
*Pacé*  
*Parthenay de Bretagne*  
*Saint-Gilles*  
*Vezin-le-Coquet*

un Syndicat qui prend la dénomination de :

*« Syndicat de Recherche et d'Etudes du Nord-Ouest de Rennes » (SYRENOR).*

Ce Syndicat prend la forme d'un syndicat à la carte.

### **Article 2 – Objet du Syndicat.**

#### **I. Compétences obligatoires.**

Le Syndicat exerce les compétences obligatoires suivantes :

- a) Il organise la coopération du secteur Nord-Ouest de Rennes Métropole et donne un avis sur la localisation des services, activités et équipements structurants et sur toutes études et actions intéressant l'ensemble du territoire.*
- b) Il réalise toutes études concernant l'ensemble du territoire.*
- c) Il confie par convention annuelle à Espace Emploi la mise en œuvre des Points Accueil Emploi dans les communes afin d'accompagner les demandeurs d'emploi ainsi que les salariés en recherche d'informations en lien avec le réseau d'entreprises locales et en partenariat avec les services publics (France Travail, Rennes Métropole, We Ker...).*
- d) Il favorise la concertation entre les communes d'une part, sur la programmation et le fonctionnement des équipements culturels, entre les associations culturelles d'autre part, afin de faire émerger des initiatives communes.*
- e) Il peut réaliser toutes études pouvant conduire à une extension de ses compétences.*

## **II. Compétences optionnelles**

Le Syndicat est en outre habilité à exercer, tant que ces compétences ne sont pas prises en charge à un niveau supérieur à celui du Syndicat, les compétences optionnelles suivantes :

### **1) Action sociale :**

- *Il définit et met en œuvre la politique intercommunale de la Petite Enfance.*
- *Il étudie, programme et réalise la promotion, l'animation et la coordination des actions sociales catégorielles et globales, à l'exclusion de celles relevant des compétences propres, dévolues par la loi à l'Etat, au Département et aux Centres Communaux d'Action Sociale.*
- *Dans ce cadre défini, il participe aux politiques de mise en place en faveur des publics bénéficiaires.*
- *En cas de besoin, il crée et/ou gère les établissements nécessaires à leur mise en œuvre.*

### **2) Enseignement culturel : Ecole de Musique et de Danse Accordances-Syrenor**

- *Il met en œuvre des actions en faveur de l'enseignement musical et chorégraphique.*
- *Il développe son rôle de partenaire culturel auprès des collectivités de son territoire et propose des actions en relations avec son projet d'établissement.*
- *Il engage des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement d'une école de musique et de danse intercommunale.*

### **3) Lecture publique : Réseau des Médiathèques**

- *Il met en œuvre des actions en faveur du développement de la lecture publique et de la coopération entre les médiathèques.*
- *Il engage des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement d'un service intercommunal de développement de la lecture publique.*

### **4) Matériel intercommunal :**

- *Il acquiert et/ou gère du matériel pour une utilisation intercommunale.*

### **5) Enseignement du second degré :**

- *Il conduit des études, gère un patrimoine foncier se rapportant à un complexe scolaire commun.*
- *Il peut participer au fonctionnement des activités périscolaires.*

### **6) Environnement :**

- *Il étudie, en relation avec les collectivités ou administrations concernées, toute nouvelle mesure de protection de l'environnement et en suit la mise en œuvre*
- *Il conduit des études.*

### **7) Sport, culture et loisir :**

- *Il peut conduire des études, crée et/ou gère des équipements collectifs dont l'utilité sociale et économique dépasse le cadre d'une commune.*

### **Article 3 – Siège du Syndicat.**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Montgermont.

Le Bureau et le Comité Syndical peuvent également se réunir dans un lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des communes membres.

### **Article 4 – Durée du Syndicat.**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Transfert des compétences optionnelles.**

Chaque commune membre est libre de transférer au Syndicat tout ou partie des compétences optionnelles définies à l'article 2-II.

Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses correspondants aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat, est déterminée dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences à l'article 10-II.

En cas d'adhésion d'une commune à une compétence optionnelle intervenant postérieurement à l'adhésion des autres communes, la nouvelle commune adhérente contribuera au financement des investissements réalisés avant son adhésion. Sa contribution aux dépenses afférentes à la compétence optionnelle nouvellement transférée est déterminée à partir du montant des investissements restant à amortir à la date d'effet de l'adhésion, et calculée dans les conditions fixées pour chacune des compétences optionnelles à l'article 10-II. Cette contribution sera reversée par le Syndicat aux autres communes proportionnellement à leur contribution calculée, sans tenir compte de la nouvelle adhésion, dans les conditions de l'article 10-II.

Les modalités de transfert non prévues par les présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire intéressé au Président du Syndicat. Celui-ci en demande l'accord du Comité Syndical et de la majorité qualifiée (3/4 des voix) des conseils municipaux des communes membres, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

### **Article 6 – Reprise des compétences optionnelles.**

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune pendant une durée de six ans à compter de son adhésion

Sous cette réserve, chaque commune membre est libre de reprendre au Syndicat tout ou partie des compétences optionnelles initialement transférées dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du CGCT.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle l'arrêté préfectoral prononçant la restitution de compétence est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses afférentes aux compétences optionnelles consécutive à cette reprise, est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10-II.

La reprise par une commune d'une compétence optionnelle ne fait disparaître sa contribution qu'aux dépenses attachées à la seule compétence optionnelle reprise (à l'exception des dépenses que la commune continue à supporter telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant), sans affecter la répartition de sa contribution aux dépenses afférentes aux compétences obligatoires et aux autres compétences optionnelles auxquelles elle adhère.

La commune reprenant une compétence optionnelle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat, dans le cadre de cette compétence, au cours de la période pendant laquelle elle la lui avait transférée, et ce jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. A défaut d'accord entre la commune et le Syndicat sur la répartition de l'encours de dette, celle-ci est fixée par le préfet. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les modalités de reprise non prévues par les présents statuts seront fixées par le Comité Syndical. Des dérogations aux différentes modalités prévues à cet article peuvent être accordées sous réserve de l'accord unanime des communes adhérentes à cette compétence.

#### **Article 7 – Le Comité Syndical.**

Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Les communes de plus de 3 500 habitants disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 3 500 habitants. Ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant leur adoption.

En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin public ou d'un scrutin à main levée, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Comité syndical se réunit, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, au moins une fois par trimestre.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire en vertu de l'article 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- L'élection du Président(e) et des membres du bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du Compte Administratif et les décisions relatives aux modifications
- Les conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Sont également considérées d'intérêt commun, les décisions que le Syndicat serait éventuellement amené à prendre et relatives :

- aux actions en justice ;
- à la désignation des représentant(e)s du Syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- aux délégations au bureau ;

→ aux personnels employés par le Syndicat, excepté le personnel affecté à une compétence optionnelle.

Pour les compétences optionnelles, seules prennent part au vote les communes concernées.

#### **Article 8 – Le Bureau.**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président(e)
- des Vice-Président(e)s, (le nombre étant défini en application du Code Général des Collectivités Territoriales - article L 5211-10).

#### **Article 9 – Commissions.**

Le Comité Syndical forme les Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences définies à l'article 2-II.

Lors de la première réunion de chaque commission, le Président installe le vice-président(e) (élu(e) au Comité Syndical du Syrenor) qui peut les convoquer si le(la) Président(e) est absent(e) ou empêché(e). (Article L 2121-22)

Les commissions sont constituées d'un(e) délégué(e) Syndical par commune ayant adhéré à la compétence optionnelle concernée, auxquels peuvent s'ajouter des membres désignés par les Conseils municipaux des communes intéressées selon les modalités prévues au Règlement intérieur du Comité Syndical.

Les commissions se réunissent au moins 1 fois par semestre. Au sein des commissions, les membres prennent part aux travaux et émettent des préconisations et avis.

#### **Article 10 – Contributions des communes.**

I. En ce qui concerne les compétences obligatoires :

La contribution aux dépenses afférentes à ces compétences est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel financier final \* ».

\*Le potentiel financier final est défini par le potentiel fiscal auquel il est ajouté la part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) perçue par la collectivité.

Les modalités de calcul de cette contribution sont fixées par le Comité Syndical.

La participation des communes à ces dépenses peut être faite en nature, sous forme de détachement de personnel par exemple, dans la limite de 25 % de leur montant et sous réserve de l'accord du Comité Syndical.

II. En ce qui concerne les compétences optionnelles :

La contribution des communes aux dépenses afférentes à chacune des compétences que le Syndicat exerce pour le compte des seules communes adhérentes à ces compétences est déterminée comme suit :

### **1) Action sociale.**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 50 % en fonction de leur « potentiel financier final »
- 50 % en fonction du nombre d'enfants de chaque commune de résidence accueillis dans l'ensemble des E.A.J.E en Equivalent Temps Plein (moyenne des ETP au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 et au 02 janvier de l'année N) et en fonction du nombre d'assistants maternels par commune sur le territoire pour le RPE.

### **2) Enseignement culturel.**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 30 % en fonction de leur « potentiel financier final ».
- 70 % en fonction du nombre d'élèves en danse et en musique de chaque commune de résidence.

### **3) Lecture publique.**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel financier final ».

### **4) Matériel intercommunal.**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel financier final ».

### **5) Enseignement du second degré.**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel financier final ».

## **Article 11– Ressources du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les contributions des communes membres définies aux articles 10-I et 10-II.
- Le revenu et le produit des cessions des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- Les subventions reçues de l'Etat, des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics et de tout organisme international.
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange de services rendus.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

- Le produit des dons et legs.

Le Syndicat établit un budget annexe pour chaque compétence optionnelle. Ne votent que les communes qui ont choisi la compétence optionnelle.

**Article 12– Nomination du Responsable Service de Gestion Comptable.**

Les fonctions du Responsable Service de Gestion Comptable du Syndicat sont confiées au Responsable Service Comptable de Montfort-sur-Meu, comptable public de la commune siège du Syndicat.

**Article 13– Règlement des conflits.**

Le Président(e) sollicite l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes s'il survient entre le Syndicat et une ou plusieurs communes un litige qui ne peut être résolu de gré à gré au sein du Bureau.

**Article 14– Modification des statuts.**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications conformément à la réglementation en vigueur.